N.° 265.

LOI

Relative au Tréſor public, & portant établiſſement d'un Bureau de correſpondance générale entre le Directeur général du Tréſor, & les Receveurs de Diſtricts des quatre-vingt-trois Départemens.

Case
folio
Fiz.
10339
no. 36

Donnée à Paris, le 2 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon Comité des Finances, décrète;

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur général du Tréſor public eſt autoriſé

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

d'établir, ſous ſa direction & ſa ſurveillance, un Bureau de correſpondance générale avec les Receveurs de Diſtricts, formé en quatre ſections, entre leſquelles ſeront partagés les quatre-vingt-trois Départemens, avec un Directeur & deux Chefs de Bureau à chaque ſection, & autant de Commis qu'il ſera néceſſaire. Les comptes de chacun des Receveurs de Diſtricts y ſeront tenus en partie double, pour s'aſſurer de la recette effective, & des ſommes à diſpoſer à terme fixe pour les beſoins du Tréſor public.

II.

Ce ſera à ce Bureau que les Receveurs reſpectifs remettront les fonds de leur recette, dont il leur ſera donné des récépiſſés ſignés par le Tréſorier prépoſé à cet effet, leſquels ſeront à la fin de chaque année, échangés contre des quittances comptables. Ce ſera à ce même Bureau que ſeront fournies des reſcriptions à vue ſur leſdites recettes pour de l'argent comptant, & que ſe tireront les reſcriptions ſur les mêmes recettes pour les dépenſes des Départemens ſur les lieux: leſdites reſcriptions ſeront ſignées par un ſignataire nommé, & viſées par le Directeur dans la ſection duquel ſera la recette ſur laquelle chaque reſcription ſera tirée.

III.

Chaque jour les fonds remis directement par les Receveurs, les fonds reçus en échange pour des reſcriptions deſtinées aux dépenſes des Départemens, ſeront remiſes au Tréſor public, & le Tréſorier prépoſé à cet effet, en

donnera les décharges néceſſaires, dans leſquelles ſeront diſtinguées les remiſes en argent & les remiſes en reſcriptions.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.